



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023- 12- 22- 0001

## Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Association syndicale autorisée (ASA) des Tistets  
Hôtel de ville  
82500 Sérignac

de respecter la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques  
pour le barrage des tistets, classe C  
situé sur le territoire des communes de Fajolles, Garganvillar et Sérignac

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, R.214-44, R.214-112, R214-122 à R.214-127 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-051 du 21 février 1989 portant autorisation de construire une retenue collinaire sur le ruisseau des Tistets, sur le territoire des communes de Fajolles, Garganvillar et Sérignac ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013-015-0024 du 15 janvier 2013 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral 89-051 du 21 février 1989 portant règlement d'eau concernant le barrage de retenue sur le ruisseau des Tistets ;

**VU** le rapport relatif à l'inspection du barrage des Tistets réalisée le 17 octobre 2023 par le service du contrôle de la DREAL Occitanie faisant état de manquements administratifs et d'atteinte à la sécurité de l'ouvrage ;

**VU** les observations du responsable d'ouvrage formulées par courriel en date du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 17 octobre 2023 l'inspecteur en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

- le responsable d'ouvrage n'a pas rédigé le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- le responsable d'ouvrage n'a pas ouvert de registre ;
- le responsable d'ouvrage n'a pas rédigé de rapport de surveillance périodique ;
- le rapport de visite technique approfondie n'a pas été établi ;
- une rehausse non conforme aux plans initiaux a été construite sur le seuil du déversoir et peut porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et aux dispositions des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association syndicale autorisée des Tistets de respecter les dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et celles des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Mise en demeure**

L'association syndicale autorisée des Tistets sise dans les locaux de la mairie sur la commune de Sérignac est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.214-122 à 127 du Code de l'environnement et celles des articles 1, 2, 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisés, et plus particulièrement :

Avant le 31 janvier 2024

- élaborer le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;
- ouvrir un registre de l'ouvrage ;
- fournir les éléments justifiant la configuration actuelle du seuil du déversoir et sa capacité à évacuer la crue de projet sans mise en danger de l'ouvrage (lever topographique confirmant l'altitude du seuil précisée dans l'arrêté d'autorisation du 21 février 1989, dossier d'ouvrages exécutés, récolement, etc).

Avant le 31 mars 2024 :

- établir un rapport de visite technique approfondie ;
- rédiger un rapport de surveillance périodique ;

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. »

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'association syndicale autorisée des Tistets.

Une copie de cet arrêté sera adressé à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux maires de Fajolles, Garganvillar et Sérignac.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet ,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ